

d'aucun tel règlement et de tels règlements, n'affectera aucunement le droit de recevoir, percevoir et contraindre le paiement d'aucune cotisation ou droit annuel encore dus, et en arrérage, ni aucune amende ou pénalité encourue en vertu d'iceux ; pourvu de plus que les dispositions des dits règlements No. 74, 92, et celles des règlements Nos. 149, du 29 Mai 1883, et 150, du 19 Juin 1883, non plus que celles contenues en aucun règlement dont la citation peut être omise ici, concernant des taux ou licences payables sur les marchés, ne seront censées être affectées ou révoquées par les dispositions de cette section, et conserveront leur effet.

Provisoire,  
quant au règlement  
des marchés et  
droits sur celui.